

N° 498

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux jeunes gens accomplissant le service national actif le droit d'adhérer aux associations politiques, philosophiques ou religieuses de leur choix reconnues par la loi.*

PRÉSENTÉE

Par M. Serge BOUCHENY, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le peuple français souhaite pour la France une grande politique de paix et de désarmement, d'amitié entre les peuples, tout en lui sauvegardant son indépendance et sa souveraineté.

Ainsi paix et désarmement d'une part, et défense nationale d'autre part, loin de s'opposer et à plus forte raison de s'exclure se complètent tant il est vrai que le monde dans lequel nous vivons n'est pas encore cette oasis pacifique auquel aspire chaque être humain.

Défendre la France, cela signifie lui donner les moyens économiques, scientifiques, culturels, politiques capables de lui permettre de résister à une agression d'où qu'elle vienne, mieux de dissuader un agresseur quel qu'il soit.

Défendre la France, cela signifie donc aussi lui donner les moyens militaires au service d'une stratégie générale de dissuasion tous azimuts.

Cette défense militaire de la France repose à la fois sur la maintenance d'une force nucléaire nationale avec ses diverses composantes et sur l'existence d'une armée de conscription.

Pourquoi une armée de conscription ?

Parce que la diversité des actions et interventions extérieures possibles suppose l'existence d'une armée conventionnelle suffisamment nombreuse, bien entraînée et bien équipée.

Parce que *seule* la participation populaire rend manifeste la volonté de la nation française d'assurer sa sécurité et son indépendance.

L'armée de conscription est donc indispensable pour assurer l'efficacité de la défense nationale et pour rendre le système français pleinement dissuasif.

Si l'héritage de la politique pratiquée par la droite dans tous les domaines est lourd et se fait encore durement sentir, il est aussi sensible en matière militaire. Sans vouloir retracer ici les infléchissements apportés par le pouvoir giscardien à la stratégie de dissuasion nucléaire, notamment en développant les concepts de « bataille de l'avant » et en privilégiant les forces d'intervention extérieures, il est certain que le service militaire n'a pas, durant le même temps, été mis à la place qui doit être la sienne dans un pays comme le nôtre.

Le service militaire a été réduit à fournir un complément d'effectifs à une armée permanente. Faute de moyens suffisants, le taux général d'activité des régiments d'appelés a été établi et a conduit, de fait, à une démilitarisation du service national. Un trop grand nombre de soldats n'ont connu de la formation militaire que ce qu'ils ont pu voir et apprendre durant leurs classes. Dans le même temps, les responsabilités confiées aux appelés allaient en s'amenuisant. Alors que, théoriquement, et cela d'une manière unique au monde, l'armée française donne la possibilité aux appelés d'accéder pendant leur temps normal de service à des responsabilités jusqu'à celle de chef de section, la politique de ces dernières années conduisait à une dévalorisation de la formation et du rôle des sous-officiers appelés, ainsi qu'à une sélection de caractère à la fois élitiste et politique très sévère à l'entrée des écoles d'officiers, ce qui amenait à en interdire l'accès à nombre d'appelés qui y aspiraient.

Comment s'étonner, alors, dans de telles conditions, que les jeunes aient manifesté quelque allergie au service militaire et que le sentiment de « perdre son temps » largement exploité par une certaine propagande antimilitariste ait contribué à ternir l'image et surtout la nécessité du service militaire auprès des futurs appelés.

Le Gouvernement a entrepris des corrections en matière de stratégie et de service militaire. Les premières mesures qu'il a prises pour améliorer le contenu de celui-ci contribuent à créer les conditions d'une réelle adhésion de la jeunesse à la défense de son pays.

Mais les besoins à satisfaire sont importants et il est possible de faire mieux encore.

Tout en réaffirmant que pour être efficace, dans le contexte politique national et international présent, le service militaire doit être maintenu à douze mois, le groupe communiste à l'Assemblée nationale se prononce pour la mise en œuvre d'un ensemble de mesures immédiates qui permettraient d'en améliorer encore le contenu.

Parmi celles-ci figure le droit pour un appelé d'adhérer à une association politique, philosophique ou religieuse reconnue par la loi.

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de la réforme démocratique du service militaire correspond aux aspirations de la jeunesse et son appli-

cation dans les délais les plus courts favoriserait le rapprochement de l'armée et de la jeunesse, ce qui est une des conditions essentielles du bon fonctionnement du service militaire et donc d'une réelle efficacité d'une défense au seul service de la nation.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré dans le Code du service national, titre II, chapitre IV, un nouvel article L. 62 *ter*, rédigé comme suit :

« Les jeunes gens qui accomplissent le service national peuvent adhérer aux associations politiques, philosophiques ou religieuses de leur choix, reconnues par la loi. Ils y exercent les fonctions qui leur sont confiées dans la mesure du temps disponible et en dehors du service. »